**SEANCE PUBLIQUE DU 28 MAI 2019**

Etaient présents :

MM. ARNOULD Freddy : Bourgmestre ;
MARLET Marjorie, PONCELET Alain, CARROZZA Anne, DAUVIN Stéphane : Echevins ;
MOLINE Yvon (Président) ;
HANNARD Jean Pol, POLINARD Jacques, FRANCOIS Marie Claire,
LAMBERT Jean-Marc, ~~LEONARD Philippe, MARCHAL Isabelle~~, MAZAY Bérengère,
JACQUEMIN Marc (Président du CPAS), LAGNEAU François, BRACONNIER Chloé,
HENRY Pascal : Conseillers communaux ;
HEGYI Eline : Directrice générale

Le Conseil,

**Le Conseil communal,**
**La séance est ouverte à 20 heures.**
**Le Président excuse Mme Isabelle Marchal, absente.**

1. **Approbation du PV de la séance précédente – partie publique**

Approuve, à l'unanimité, le PV de la séance précédente – partie publique.

2. **Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)**

Entretien des parcs et cimetières 2019

Prend connaissance du courrier du SPW, Direction des Marchés publics et du Patrimoine, nous informant que la délibération du 15 avril 2019 relative à l'entretien des parcs et cimetières est devenue pleinement exécutoire en date, car n'appelle aucune mesure de tutelle.

Renouvellement de l'adhésion de la commune de Paliseul à la centrale d'achat ORES Assets

Prend connaissance du courrier du SPW, Direction des Marchés publics et du Patrimoine, nous informant que dès l'expiration du délai d'exercice de la tutelle, fixé au 12 juin 2019 prorogeable de 15 jours, la délibération du 24 avril 2019 relative au renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat ORES Assets ne sera plus susceptible d'annulation par la tutelle.

Adhésion à la centrale d'achat de la Province du Luxembourg pour la fourniture matériel scolaire et de bricolage pour les écoles communales

Prend connaissance du courrier du SPW, Direction des Marchés publics et du Patrimoine, nous informant que dès l'expiration du délai d'exercice de la tutelle, fixé au 11 juin 2019 prorogeable de 15 jours, la délibération du 24 avril 2019 relative à l'adhésion à la centrale d'achat de la Province du Luxembourg pour la fourniture matériel scolaire et de bricolage pour les écoles communales ne sera plus susceptible d'annulation par la tutelle.

Adhésion à la centrale d'achats d'Idelux Projets Publics relative aux fournitures et services « Smart City »

Prend connaissance du courrier du SPW, Direction des Marchés publics et du Patrimoine, nous informant que dès l'expiration du délai d'exercice de la tutelle, fixé au 11 juin 2019 prorogeable de 15 jours, la délibération du 24 avril 2019 relative à l'adhésion à la centrale d'achat d'Idelux Projets Publics relative aux fournitures et services « Smart City » ne sera plus susceptible d'annulation par la tutelle

Collecte en « porte-à-porte » de déchets ménagers et assimilés triés à la source en fraction organique et fraction résiduelle

Prend connaissance du courrier du SPW, Direction des Marchés publics et du Patrimoine, nous informant que dès l'expiration du délai d'exercice de la tutelle, fixé au 06 juin 2019 prorogeable de 15 jours, la délibération du 27 mars 2019 relative la Collecte en « porte à porte » de déchets ménagers et assimilés triés à la source en fraction organique et fraction résiduelle ne sera plus susceptible d'annulation par la tutelle.

Conditions d'engagement de coordinateur(trice) de plaine d'été 2019

Prend acte de l'arrêté ministériel du 16 mai 2019 approuvant la délibération du Conseil communal du 27 mars 2019 relative aux conditions d'engagement de coordinateur(trice) de plaine d'été 2019.

Conditions d'engagement pour l'encadrement des plaines d'été 2019

Prend acte de l'arrêté ministériel du 16 mai 2019 approuvant la délibération du Conseil communal du 27/03/2019 relative aux conditions d'engagement pour l'encadrement des plaines d'été 2019.

3. **Rapport annuel 2018 du Conseiller en énergie : présentation et vote**

**Le Conseiller en énergie, Mr Olivier DION, présente son rapport.**
**Mr Philippe LEONARD entre en cours de présentation.**

Vu l'engagement de la Belgique à réduire ses émissions de dioxyde de carbone dans le cadre du Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997, entré en vigueur le 16 février 2005 ;

Vu l'adhésion de la Commune au programme « Communes Energ-éthiques » de la Région Wallonne ;
Vu l'engagement en mars 2008 de Monsieur DION Olivier en tant que « conseiller énerg-éthique »
Vu l'Arrêté du Ministre, Jean-Luc CRUCKE du 11-07-2018, visant à octroyer à la commune de Paliseul le budget nécessaire (subvention reprise sur le N° de VISA 18/15829/DORN) pour la mise en œuvre du programme « Communes Energ-Ethiques » et plus particulièrement son article 4 et 5 précisant que la commune doit fournir à la Région wallonne un rapport annuel de l'évolution du programme et que ce rapport sera présenté au Conseil communal ;
Attendu que la Commune de PALISEUL, a signé la charte de la « Commune Energ-Ethique » ;
Attendu que le rapport annuel sera envoyé à Mme DORN du Service public de Wallonie (DGO4 - Département de l'énergie et du bâtiment durable) et à Mme DUQUESNE de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;
Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A l'unanimité :
Approuve le rapport annuel ci-annexé établi par le Conseiller en Energie, M. Olivier DION.
Charge le Conseiller en Energie du suivi de ce rapport.

**4. Candidature pour l'obtention d'une subvention dans le cadre de la mise en œuvre d'un Plan de Cohésion Sociale pour la programmation 2020-2025**

**Mme Julie JONET, Chef du projet PCS, présente le point.**
Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la mise en œuvre d'un Plan de Cohésion Sociale pour la programmation 2020-2025;
Vu la possibilité de répondre à l'appel à projet « article 20 » du décret du 22.11.2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;
Attendu la séance de coaching obligatoire réalisé avec un agent de la DICS en date du 18 mars 2019 ;
Attendu l'avis du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 9 mai 2019 ;
Vu que la présente décision à une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40§1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier doit été sollicité ;
Vu la communication du dossier faite au Directeur Financier en date du 06 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;
Considérant que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis ;
Considérant la préparation de la candidature en collaboration avec les membres du Comité d'Accompagnement du PCS en date du 4 avril 2019 ;
Considérant la pertinence du travail mené à travers les actions développées durant les deux programmations précédentes (2009-2013 et 2014-2019) ;
Considérant que le dossier de candidature complet doit être rentré pour le 3 juin 2019 au plus tard ;
Décide à l'unanimité de poser une candidature pour l'obtention d'une subvention dans le cadre de la mise en œuvre d'un Plan de Cohésion Sociale pour la programmation 2020-2025.
Charge la chef de projet de transmettre la candidature dans les délais imposés.

**5. Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise d'Opont – exercice 2018**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Opont, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique le 04 avril 2019 et parvenu complet à l'Administration communale le 15 avril 2019;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Vu la décision du 24 avril 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, l'acte susvisé :
Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 03 mai 2019
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;
Considérant qu'en dépenses Art.5 « Eclairage-électricité » la somme est portée à 299,98 € (erreur de calcul) ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE, à l'unanimité :
**Art. 1er** : Le compte de la Fabrique d'Eglise d'Opont, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de la Fabrique d'Opont le 04 avril 2019, arrêté et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 24 avril 2019 est réformé comme suit :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 5.931,58 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de : | 1.556,91 € |
| Recettes extraordinaires totales | 33.147,20 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 2.764,91 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 6.470,73 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 25.694,10 € |

| | |
|---|---|
| Recettes totales | **39.078,78 €** |
| Dépenses totales | **34.929,74 €** |
| Résultat comptable | **4.149,04 €** |

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Opont.

**6. Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise d'Our – exercice 2018**

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le compte de la Fabrique d'Eglise d'Our, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique du 13 mars 2019 et parvenu complet à l'Administration communale en date du 05 avril 2019;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Vu le courrier du 08 avril 2019 reçu le 15 avril 2019 par lequel l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;
Vu la décision du Conseil communal du 24 avril 2019 décidant de proroger le délai de tutelle de 20 jours
Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 03 mai 2019;
Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;
Considérant une erreur dans la transmission des documents par Acerta ;
Considérant qu'en recettes art.18a « Charges sociales » la somme est portée à 15,10 €, oubli de récupération de l'ONSS personnelle du travailleur ;
Considérant qu'au chapitre II des dépenses art. 26 « Traitement personnel », la somme est portée à 492,36 € (comptabilisation de l'ONSS personnelle du travailleur)
Considérant qu'au chapitre II des dépenses art.50a « Charges sociales y compris secrétariat social »la somme est portée à 549,61 €
Considérant dès lors, que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Our au cours de l'exercice 2018;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE, à l'unanimité :
Article 1er : Le compte de la Fabrique d'Eglise de Our, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de la Fabrique d'Our du 13 mars 2019, arrêté et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 08 avril 2019, est réformé comme suit :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 2.409,31 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de : | 1.797,46 € |
| Recettes extraordinaires totales | 9.799,28 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 1.221,32 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 2.115,61 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 5.331,92 € |
| Recettes totales | 12.208,59 € |
| Dépenses totales | 8.668.85 € |
| Résultat comptable | 3.539,74 € |

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Our.

**7. Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Carlsbourg-Merny – exercice 2018**

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Carlsbourg-Merny, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique du 27 mars 2019 et parvenu complet à l'Administration communale le 02 avril 2019;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Vu la décision du 03 avril 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;
Vu la décision du Conseil communal du 24 avril 2019 décidant de proroger le délai de tutelle de 20 jours

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 03 mai 2019;
Considérant que le directeur financier n'a pas remis d'avis ;
Considérant l'erreur de calcul et la correction effectuée au poste de recettes 7 « Revenus des fermages » dont le montant passe de 3598,14 € à 3596,14 € ;
Considérant dès lors, que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Carlsbourg-Merny au cours de l'exercice 2018 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE, à l'unanimité :
**Article 1er :** Le compte de la Fabrique d'Eglise de Carlsbourg-Merny, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de la Fabrique de Carlsbourg-Merny du 27 mars 2019, arrêté et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 03 avril 2019, est réformé comme suit :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 14.163,49 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de : | 9.797,77 € |
| Recettes extraordinaires totales | 18.481,09 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 6.718,01 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 10.297,18 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 4.571,00 € |
| **Recettes totales** | **32.644,58 €** |
| **Dépenses totales** | **21.586,19 €** |
| **Résultat comptable** | **11.058,39 €** |

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Carlsbourg-Merny.

**8. Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise « Saint-Eutrope de Paliseul » - exercice 2018**

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le compte de la Fabrique d'Eglise « Saint-Eutrope de Paliseul », pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique du 27 mars 2019 et parvenu complet à l'Administration communale en date du 02 avril 2019;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Vu la décision du 04 avril 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;
Vu la décision du Conseil communal du 24 avril 2019 décidant de proroger le délai de tutelle de 20 jours
Considérant la réception, en date du 03 avril 2019, du compte 2018 approuvé par l'organe représentatif du culte ;
Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 03 mai 2019;
Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;
Considérant la correction effectuée au chapitre II des dépenses ordinaires art.50c « avantages sociaux employés et ouvriers » portant la somme à 953,20 € (avantages sociaux des ouvriers non comptabilisés) ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE, à l'unanimité :
**Article 1er :** Le compte de la Fabrique d'Eglise « Saint-Eutrope de Paliseul », pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de la Fabrique « Saint-Eutrope de Paliseul » du 27 mars 2019, arrêté et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 03 avril 2019, est réformé comme suit :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 26.459,07 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de : | 21.899,08 € |
| Recettes extraordinaires totales | 41.292,09 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 10.970,89 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 18.992,45 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 27.052,00 € |
| **Recettes totales** | **67.751,16 €** |
| **Dépenses totales** | **57.015,34 €** |
| **Résultat comptable** | **10.735,82 €** |

**Art. 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
**Art. 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique « Saint-Eutrope de Paliseul » ainsi qu'à l'Evêché.

**Mme Bérengère MAZAY, Trésorière de la fabrique d'église d'Offagne, sort de séance pour l'adoption du point suivant.**

**9. Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise d'Offagne – exercice 2018**

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Hubert d'Offagne, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique du 03 avril 2019 et parvenu à l'Administration communale;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Vu la décision du 29 avril 2019 par laquelle l'Organe Représentatif du culte (Evêché) réforme l'acte susvisé ;
Considérant la correction effectuée par l'Organe Représentatif du culte (Evêché) à l'article 4 de dépenses « Huiles pour lampes » abaissant la somme à 63,44 € ;
Considérant, que le compte susvisé ne reprend pas en recette R19 le résultat du compte 2017 tel qu'approuvé par le conseil communal du 04 juillet 2018 pour 6.691,73 €;
Considérant la correction effectuée suivant le relevé de la fiche annuelle Acerta pour l'article 26 de dépenses « Traitement du personnel de nettoyage » portant le montant à 2947,12 € ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE, à l'unanimité :

**Article 1er :** Le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Hubert d'Offagne, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de la Fabrique de Offagne du 03 avril 2018, arrêté et réformé par l'organe représentatif du culte en date du 29 avril 2019, est réformé comme suit :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 8.193,05 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de : | 4.075,21 € |
| Recettes extraordinaires totales | 45.501,07 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de : | 3.009,34 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 2.952,36 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 14063,48 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 35.800,00 € |
| **Recettes totales** | **53.694,12 €** |
| **Dépenses totales** | **52.815,84 €** |
| **Résultat comptable** | **878,28 €** |

**Art. 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
**Art. 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Offagne ainsi qu'à l'Evêché.

**Mme Bérengère MAZAY rentre en séance.**

**Mme Marie-Claire FRANCOIS, Trésorière de la fabrique d'église de Fays-les-Veneurs sort de séance pour l'adoption du point suivant.**

**10. Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Fays-les-Veneurs – exercice 2018**

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Fays-Les-Veneurs, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique du 23 avril 2019 et parvenu complet à l'Administration communale le 24 avril 2019;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Vu la décision du 10 mai 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;
Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 17 mai 2018;
Considérant que le directeur financier n'a pas remis d'avis ;
Considérant dès lors, que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Fays-Les-Veneurs au cours de l'exercice 2018 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE, à l'unanimité :

**Article 1er :** Le compte de la Fabrique d'Eglise de Fays-Les-Veneurs, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de la Fabrique de Fays-Les-Veneurs du 23 avril 2019, arrêté et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 10 mai 2019, est approuvé comme suit :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 19.187,56 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de : | 15.605,63 € |
| Recettes extraordinaires totales | 5.513,81 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 2.381,45 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 13.918,75 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 1.723,95 € |
| **Recettes totales** | **24.701,37 €** |
| **Dépenses totales** | **18.024,15 €** |
| **Résultat comptable** | **6.677,22 €** |

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Fays-Les-Veneurs.

**Mme Marie-Claire FRANCOIS rentre en séance.**

**Mr Jean Pol HANNARD, Trésorier de la Fabrique d'Eglise de Framont, sort de séance pour l'adoption du point suivant.**

**11. Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Framont – exercice 2018**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Framont, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique du 11 avril 2019 et parvenu complet à l'Administration communale, pièces justificatives jointes en annexe ;
Vu la décision du 07 mai 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, l'acte susvisé :
Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 17 mai 2019;
Vu que le Directeur financier, auteur de l'acte, n'a pas remis d'avis ;
Vu les modifications apportées au compte 2018 ;

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant (€) | Nouveau montant (€) |
|---|---|---|---|
| Dépenses Chapitre II | 48 Assurances | 547,27 | *707,11* ( selon extraits de compte de Belfius*)* |

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE, à l'unanimité :

**Art. 1** : Le compte de la Fabrique d'Eglise de Framont, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de la 07/05/2019, est approuvé, comme suit :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 1.461,06 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de : | 0,00 € |
| Recettes extraordinaires totales | 22.337,27 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 2.710,04 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 11.921,05 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 € |
| Recettes totales | **23.978,33 €** |
| Dépenses totales | **14.631,09 €** |
| Résultat comptable | **9.347,24 €** |

**Art. 2** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Framont ainsi qu'à l'Organe Représentatif du culte (Evêché).

**Mr Jean Pol HANNARD rentre en séance.**

**12. Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Nollevaux-Plainevaux – exercice 2018**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Nollevaux-Plainevaux, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique du 12 avril 2019 et parvenu complet à l'Administration communale;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Vu le courrier du 07 mai 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, l'acte susvisé :
Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 17 mai 2018 ;
Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;
Considérant l'erreur de calcul à l'article 5 du Chapitre I des dépenses ordinaires « Eclairage » qui est abaissé à 491,15 €
Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, dans certains totaux, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Nollevaux-Plainevaux au cours de l'exercice 2018 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des différents totaux :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant (€) | Nouveau montant (€) |
|---|---|---|---|
| Recettes | | | |
| Dépenses | 5 Eclairage | 505,97 | 491,15 |
| | Erreur calcul totale dépenses chapitre I | 2037,65 | 2022,83 |
| | | | |

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique :
ARRETE, à l'unanimité :
Article 1er : Le compte de la Fabrique d'Eglise de Nollevaux-Plainevaux, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de la Fabrique de Nollevaux-Plainevaux du 12 avril 2018, arrêté et approuvé, par l'organe représentatif du culte en date du 07 mai 2019, est réformé comme suit :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 9.975,36 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de : | 8.368,83 € |
| Recettes extraordinaires totales | 14.300,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 2.022,83 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 5.768,27 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 2.234,80 € |
| Recettes totales | 24.275,36 € |
| Dépenses totales | 10.025,90 € |
| Résultat comptable | 14.249,46 € |

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Nollevaux-Plainevaux.

**13. Modification budgétaire N°1 du CPAS : Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 106 et 112 bis de la loi organique des CPAS ;
Vu la décision du Conseil du CPAS du 13 mai 2019 arrêtant les modifications budgétaires n°1 du CPAS ;
Approuve, à l'unanimité, les modifications budgétaires n°1 du CPAS – Exercice 2019.

**14. Projet de Plan Air Climat Energie**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles 1122-30 et 1512-2 ;
Vu l'article D.56, §4 du Livre 1er du Code de l'environnement ;
Vu le courrier du SPW –département Energie –reçu en date du 26 avril 2019 invitant le Conseil communal à remettre un avis sur le contenu minimal du Rapport sur les incidences environnementales relatif au projet de Plan Air Climat Energie;
Vu le projet de contenu du Rapport sur les incidences environnementales disponible sur le site de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat ;
Considérant qu'au vu des délais et du planning des séances du Conseil communal, il est impossible de remettre l'avis du Conseil dans les 30 jours impartis ;
Considérant néanmoins que le Conseil communal désire se positionner sur le sujet ;
Considérant que ce projet de contenu reprend le contenu minimal mais cependant essentiel ;
DECIDE, par 11 voix pour, 5 abstentions (Mr Jean Pol HANNARD, Mme Marie-Claire FRANCOIS, Mr Jacques POLINARD, Mme Bérengère MAZAY et Mr Philippe LEONARD), d'émettre un avis favorable sur le projet de contenu du Rapport sur les incidences environnementales relatif au projet de Plan Air Climat Energie.

**15. Projet d'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, en vue d'améliorer la protection des prises d'eau de surface potabilisable et des prises d'eau souterraine et diverses dispositions en la matière**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles 1122-30 et 1512-2 ;
Vu l'article D.56, §4 du Livre 1er du Code de l'environnement ;
Vu le courrier du Ministre Carlo DI ANTONIO en date du 12 avril 2019 invitant le Conseil communal à remettre un avis sur le contenu minimal du Rapport sur les incidences environnementales relatif au projet d'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, en vue d'améliorer la protection des prises d'eau de surface potabilisable et des prises d'eau souterraine et diverses dispositions en la matière;
Considérant que ce projet d'arrêté remplace les articles R.143 à R.1723 du Code de l'Eau et que cela engendre plusieurs modifications :

- Définition des zones de prévention de prises d'eau de surface ainsi que des mesures de protection prévues dans ces périmètres ;
- L'élaboration d'un Rapport sur les incidences environnementales pour chaque projet de délimitation des zones de prévention ;
- L'introduction de délais dans la procédure de délimitation des zones de prévention ;

Vu le projet de contenu du Rapport sur les incidences environnementales annexé au courrier ;
Considérant qu'au vu des délais et du planning des séances du Conseil communal, il est impossible de remettre l'avis du Conseil dans les 30 jours impartis ;
Considérant néanmoins que le Conseil communal désire se positionner sur le sujet ;
Considérant que ce projet de contenu reprend le contenu minimal mais cependant essentiel ;
DECIDE par 11 voix pour et 5 abstentions (Mr Jean Pol HANNARD, Mme Marie-Claire FRANCOIS, Mr Jacques POLINARD, Mme Bérengère MAZAY et Mr Philippe LEONARD), d'émettre un avis favorable sur le projet de contenu du Rapport sur les incidences environnementales relatif au projet d'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, en vue d'améliorer la protection des prises d'eau de surface potabilisable et des prises d'eau souterraine et diverses dispositions en la matière.

**16. Stage d'été – Règlement d'organisation – Année 2019**

Vu le décret du 30 avril 2009, relatif au développement des pratiques de lecture ;
Considérant que le stage est en lié avec la priorité 1 du plan de développement quinquennal « Développer l'appropriation de la bibliothèque par les enfants, adolescents, parents et enseignants » ;
Considérant la demande pour la mise en place et l'organisation d'un stage d'été, avec prise en charge d'enfants âgés de 8 à 12 ans maximum ;
Considérant qu'il est nécessaire de limiter le nombre d'enfants inscrits à 15, étant donné le personnel encadrant présent à la bibliothèque durant le stage (animatrice de la bibliothèque + animateur extérieur) ;
Considérant qu'il est possible de déléguer au collège communal la tâche de convenir des dates pour la semaine de stage à la bibliothèque durant le mois de juillet ;
Charge le collège communal de convenir des dates de la semaine de stage pour les mois de juillet de chaque année ;
Pour cette année, il a été convenu que le stage aura lieu du lundi 22 au vendredi 26 juillet ;
Décide, à l'unanimité, d'organiser une semaine de stage durant le mois de juillet de l'année 2019 aux conditions suivantes :

| | **Primaires** |
|---|---|

| | |
|---|---|
| **Quand ?** | Date à convenir avec le collège communal |
| **Public ?** | Maximum 15 enfants âgés de 8 à 12 ans |
| **Horaire ?** | De 09 heures à 16h30 |
| **Age ?** | De 8 ans minimum à 12 ans maximum |
| **Lieu ?** | A déterminer en fonction des offres |
| **Encadrement ?** | Les enfants seront encadrés par l'animatrice de la bibliothèque ainsi que par l'animateur extérieur chargé du stage. |

**17. Stage d'été – Règlement d'ordre intérieur**

Vu le stage d'été organisé par la bibliothèque du lundi 22 au vendredi 26 juillet inclus ;
Considérant qu'il convient d'arrêter un ROI pour ce stage ;
Décide d'approuver, à l'unanimité, le projet de règlement d'ordre intérieur pour les stages organisés par la bibliothèque pour la période 2019-2025.

**Ce document a été rédigé dans un souci de clarté quant à l'organisation, la gestion, la sécurité et les règles de vie en communauté. Il est destiné à toute personne désireuse de s'informer sur l'organisation des plaines d'été prises en charge par l'Administration communale de Paliseul.**

**La bibliothécaire est à votre disposition pour toute remarque que vous jugeriez judicieux de nous transmettre. Etant donné que ce stage est une première, nous prendrons au sérieux vos éventuelles remarques dans le but d'améliorer notre offre.**

**Raisons d'être**

Les principaux objectifs du stage sont ceux-ci :

- de contribuer à l'épanouissement, à l'éveil culturel et artistique de l'enfant;
- de favoriser l'appropriation de la bibliothèque par les enfants ;

Dans le cadre du stage d'été, nous devons organiser, avec les différents intervenants, les conditions de vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable à l'épanouissement personnel ;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et leurs activités ;
- chaque parent puisse confier les enfants en toute sérénité.

Ceci suppose que soient définies certaines règles de vie qui permettent à chacun de se situer.

**Responsables**

1. Bibliothécaire – Laetitia DAPRA
   Tél. : 061/26.00.74 - bibliotheque@paliseul.be
2. Cheffe du service Social – Julie JONET
   Tél. : 061/27.59.61 – julie.jonet@paliseul.be
3. Directrice générale – Eline HEGYI
   Tél. : 061/27.59.50 - GSM : 0496/20.09.27 – eline.hegyi@paliseul.be
4. Echevin de la Culture – Stéphane DAUVIN
   Tél. : 061/27.59.50 – stedo70@hotmail.com

Si avant ou après le stage, vous éprouvez une quelconque difficulté ou si vous souhaitez des informations complémentaires, Laetitia DAPRA est à votre disposition à la bibliothèque le mercredi et le vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h00 à 18h00, le jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h00 à 17h00 et le samedi de 8h30 à 12h30.

**Qui accueillons-nous ?**

La plaine d'été s'adresse :

- aux enfants âgés de 8 ans à 12 ans accomplis.
- aux enfants domiciliés, résidant sur l'entité de Paliseul (ou second résidant).
- aux enfants fréquentant une école de l'entité de Paliseul ou encore aux enfants en vacances chez leurs grands-parents domiciliés sur l'entité de Paliseul.

**Modalités d'inscription**

Afin d'organiser au mieux l'accueil des enfants, l'inscription préalable est obligatoire. Une fiche d'inscription ainsi qu'une fiche médicale seront remplies et signées par les parents, qui fourniront également une vignette de leur mutuelle. Ces documents seront remis au plus tard pour la date indiquée sur ceux-ci.

Pour permettre le respect des normes d'encadrement d'une part et un accueil de qualité d'autre part, le nombre d'inscriptions sera limité et l'acceptation des inscriptions se fera par ordre d'arrivée des fiches réalisées à cet effet.
Une version simplifiée du projet d'accueil et du règlement d'ordre intérieur est remis aux parents lors de l'inscription.

**Participation financière des parents**

La participation financière des personnes qui confient leur enfant est fixée par le Conseil communal sur base d'un tarif hebdomadaire.
La version synthétique du présent code de l'accueil reprend le détail du tarif tel que voté par le Conseil communal.

**Fréquentation**

Un tableau de présence est prévu et est contrôlé journellement par la bibliothécaire.

**Modalités de paiement**

Le paiement se fait par Bancontact, au service population de l'Administration communale de Paliseul lors de la remise de la fiche d'inscription et de la fiche médicale. Par la suite, l'attestation fiscale et l'attestation mutuelle vous sont transmises.
Hormis pour les absences justifiées par un certificat médical ou autre attestation formelle et acceptées par le Collège communal, la totalité de la semaine d'activité sera due même si l'enfant n'est pas présent à chaque jour.
Pour rappel, il est demandé aux parents de prévenir la bibliothécaire pour toute absence de l'enfant.

**Les rôles et responsabilités des membres de l'équipe encadrante**

Le stage sera encadré, en plus de l'animatrice du stage, par l'animatrice de la bibliothèque. Cette dernière a pour rôle principal de superviser les activités ainsi que de régler les problèmes qui pourraient émerger lors du déroulement de celui-ci.
Les deux animatrices qui encadreront le stage viennent avec leurs propres compétences et ceci apporte un équilibre et une diversité riche à l'équipe. L'équipe a un rôle social indéniable.
Les animatrices s'engagent à :

- Assurer l'accueil et la surveillance des enfants
- Établit un programme d'activités suivant un thème choisi
- Animer et encadrer les activités
- Assurer le suivi des contacts avec les parents
- Proposer des jeux et des activités aux enfants
- Veiller au bien-être des enfants
- Aménager les locaux
- Établir un règlement interne pour le respect de l'autre et de soi-même
- Discuter des difficultés, négocie des solutions
- Établir une évaluation, un bilan

La bibliothécaire s'engage à :

- Etre le relais entre l'Administration communale, l'équipe et les parents
- Prendre les inscriptions
- Etablir les listes des présences
- Tenir la comptabilité relative à la période concernée
- Informer les parents et les enfants
- Assurer le suivi des fiches de santé complétées par les parents
- Passer les commandes des collations et boissons offertes aux enfants durant l'été

**Horaire**

Votre ponctualité nous permet d'accroitre la qualité de notre accueil. Les journées d'activités débutent à 09h00 pour se terminer à 16h30. Nous n'organisons pas de garderie, ni en matinée, ni en soirée. Nous demandons aux parents de bien vouloir respecter ces horaires afin que les activités se déroulent dans les meilleures conditions.

- 9h00 : début des activités pour chaque section.
- 10h00 : pause collation, suite des activités, jeux….
- 12h00 : repas. Pause récréative avant la reprise des activités prévues pour l'après-midi.
- 15h00 : pause collation, suite des activités, jeux,…
- 16h30 : retour des enfants.

Les parents qui inscrivent leurs enfants à la plaine s'engagent à les amener à 8h30 au plus tard et à venir les rechercher à 16h30 au plus tard (sauf exception et avec accord de la bibliothécaire), ceci afin de faciliter l'organisation et de favoriser la participation harmonieuse de chacun au projet de la plaine.
En cas de désistement ou d'absence ponctuelle, les parents s'engagent à prévenir le plus rapidement possible la bibliothécaire.

**Organisation du stage :**
Les enfants évolueront dans le parc la matinée afin de créer et de concevoir les cabanes. L'après-midi sera consacré à des activités de land-art et à des jeux divers (énigmes, …) dans les bois situés aux alentours de la bibliothèque.

Etant donné le nombre d'enfants et d'animatrices, il n'y aura pas de sous-groupe. Les deux animatrices se chargeront ensemble de l'encadrement des enfants.
Le point de rendez-vous en début et fin de journée aura lieu dans les locaux de la bibliothèque.

**Organisation des repas**
Ces moments de repas sont l'occasion d'échanges entre enfants mais aussi entre enfants et animateurs. Chacun peut se poser et laisser tomber certaines barrières, se découvrir autrement. Les petits mangent dans le local situé à côté de celui de la bibliothèque avec du matériel adapté et sont plus encadrés par les animateurs. Le moment du repas doit être un moment de calme et de détente, un moment d'échanges. Les temps de repas peuvent être l'occasion de sensibiliser les enfants à une alimentation saine, par exemple, en préparant une salade de fruit qui sera dégustée comme dessert. De l'eau est mise à disposition des enfants durant toute la journée. Les temps de repas permettent d'aborder certaines règles d'hygiène avec les enfants (exemple : se laver les mains) et mettre en pratique le tri des déchets. La commune offre chaque jour une collation à chaque enfant, il n'est donc pas utile de surcharger la boîte à tartine de votre enfant de multiples en-cas.

**Les assurances**
Chaque animateur(trice) est couvert(e) par l'assurance responsabilité civile de l'Administration communale.
Nous demandons aux parents de souscrire une assurance familiale si cela n'est déjà fait.

**L'accueil des enfants en situation de handicap ou ayant des besoins spécifiques**
L'enfant en situation de handicap ou ayant des besoins spécifiques est d'abord un enfant. Comme tous les enfants, il a ses envies, ses projets, ses compétences, ses joies et ses peines, son sens de l'humour, sa manière de s'attacher, de vivre en groupe. Lui aussi a envie de vacances épanouissantes.

Cette expérience d'accueil doit se préparer minutieusement. Une rencontre avec les parents, l'enfant et l'équipe de la bibliothèque est organisée pour rassurer tout le monde : tant les parents que l'enfant lui-même avant de débuter la grande aventure. Avant l'accueil de l'enfant, cette rencontre permet de chercher ensemble les clés pour la prise en charge.
Après examen de la situation, il peut cependant arriver que dans certains cas (besoins trop spécifiques, pas d'aménagements…), l'accueil ne puisse être envisagé dans le centre. Dans ce cas, d'autres pistes seront proposées aux parents.
Des activités peuvent demander une adaptation particulière. L'équipe d'animation fera en sorte d'opter pour des activités auxquelles chacun peut prendre part en prenant en compte les compétences et les attentes de tous.

**Personnes autorisées à reprendre l'enfant**
Les noms des personnes qui sont autorisées à venir chercher l'enfant doivent être communiqués dans la fiche d'inscription. Tout changement doit être signalé au préalable. La carte d'identité pourra être demandée.

**Discipline**
Tout comportement inapproprié, tout langage blessant ou provocateur, toute violence verbale ou physique fera l'objet de sanctions et pourraient amener à une exclusion de la plaine. Un premier avertissement sera d'abord donné à l'enfant et les faits relatés aux parents en fin de journée. Si, après cet avertissement, il n'y a pas d'amélioration de la part de l'enfant, nous serions dans l'obligation d'exclure l'enfant du stage. Une rencontre entre l'enfant, les parents, les accueillantes et le pouvoir organisateur serait alors prévue.

**Règles de vie proposées aux enfants :**
- Je participe aux activités proposées par les animateurs ;
- Je veille à maintenir la propreté et l'ordre dans le lieu d'accueil ;
- Je respecte l'environnement et le matériel mis à ma disposition ;
- En toutes circonstances et en tous lieux, je suis attentif à conserver une attitude correcte tant à l'égard des autres enfants qu'à l'égard des animateurs et autres personnes ;
- Je suis ponctuel aux activités, aux services, aux repas ;
- Les sorties à l'extérieur de la bibliothèque et du parc ne peuvent se faire qu'avec l'autorisation d'un membre de l'équipe de la bibliothèque ;
- L'animateur est à la disposition des enfants. Il est dès lors souhaitable que je lui fasse part de tout problème d'ordre médical ou comportemental qui risquerait de perturber la journée ;
- Je n'emporte pas d'objets de valeur avec moi (GSM, Mp3,…)
- Tolérance « zéro » pour la cigarette et les boissons alcoolisées.

**Votre enfant**
Nous demandons que votre enfant porte une tenue appropriée pour toute la durée du stage. Nous vous conseillons de privilégier de vieux vêtements, tant que ces derniers lui offrent un certain confort.

Il est demandé de prévoir une gourde qui puisse être remplie grâce aux robinets d'eau potable disponibles. Prévoyez un pique-nique pour le temps de midi et des petites collations pour les deux pauses prévues sur la journée. A savoir, la commune offre une collation par jour à votre enfant.

**Mesures de prévention**

Des mesures d'écartement préventif seront prises à l'égard des enfants qui présentent des problèmes contagieux (toutes maladies contagieuses, les poux…).
Un certificat pourra vous être demandé avant d'autoriser l'enfant à fréquenter la plaine d'été.
Lorsqu'un enfant est malade en cours de journée, nous demandons aux personnes responsables de l'enfant de venir dès que possible le chercher pour éviter au maximum le risque d'épidémie et de contagion.
L'équipe se réserve le droit d'appeler le médecin traitant de l'enfant ou un autre, voire le service 112 en cas de problème.
Si l'enfant doit prendre des médicaments durant la plaine, nous demandons d'inscrire sur la boîte le nom et prénom, les heures d'administration et le dosage. Un certificat médical attestant bien cette prescription sera demandé aux personnes responsables de l'enfant.

**18. Dossier 798 « Fonds d'investissements communaux 2019-2021 » : approbation du Plan d'investissement 2019-2021**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° pour les travaux dont le montant estimé est inférieur à 750.000,00 € ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant qu'il appartient au Conseil Communal d'arrêter le programme 2019-2021 du Plan d'investissement des travaux ainsi que le principe de la demande des subventions auprès de la Région Wallonne ;
Considérant la proposition du Collège communal et les fiches projets remises par l'auteur de projet ;
Vu que le montant du subside alloué de 609.380,40 € a été notifié le 11 décembre 2018 à la Commune dans le cadre de la programmation 2019-2021;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1 : D'approuver le plan d'investissement 2019-2021 pour la commune de Paliseul établi comme suit:
- Voirie-égouttage PALISEUL estimé à 196.110,75 € TVA comprise.
- Voirie-égouttage OPONT estimé à 573.200,20 € TVA comprise
- Voirie-égouttage MAISSIN estimé à 694.277,70 € TVA comprise
- Voirie-égouttage CARLSBOURG estimé à 68.727,00 € TVA comprise

Article 2 : D'introduire le plan d'investissement 2019–2021 à l'Administration des Routes et Bâtiments – DGO1, département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à Namur et de solliciter les subventions telles que prévues.

**19. Convention de coopération horizontale non-institutionnalisée entre la commune et la province de Luxembourg concernant la gestion des cours d'eau non – navigables**

Vu que la Province de Luxembourg propose une convention de coopération concernant la gestion des cours d'eau non navigables ;
Vu que les services techniques provinciaux peuvent apporter un appui aux entités communales :
- en matière d'autorisation domaniales sur les cours d'eau de troisième catégorie pour un montant de 150€ HTVA par dossier;
- en matière d'élaboration des programmes d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (PARIS) des cours de troisième catégorie pour un montant de 350,00 € HTVA quel que soit le nombre de secteurs et l'importance de ceux-ci. ;

Considérant que la Province sollicite une décision de Conseil et la transmission de notre accord de principe pour le 31 mai 2019 au plus tard ;
Décide, à l'unanimité, de transmettre notre accord de principe à la Province de Luxembourg à la Convention de coopération horizontale non-institutionnalisée concernant la gestion des cours d'eau non- navigables et de transmettre les informations demandées pour le 31 mai 2019 au plus tard.

**20. Convention de mise à disposition du rez de la Maison Francken au CPAS**

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;
Vu la propriété communale sise rue de la Station, 1 à 6850 Paliseul, dénommée « Maison Francken » ;

Considérant la future affectation de la « Maison Francken », à savoir la mise à disposition de locaux à des associations communales où y ayant une fonction ;
Considérant que le centre d'accueil de jour prendra possession des locaux pour y transférer son activité;
Arrête, à l'unanimité, la convention d'occupation de locaux énoncée comme suit :

Convention d'occupation de locaux à la Maison Francken

ENTRE LES PARTIES,

L'Administration communale de Paliseul, Grand-Place, 1 à 6850 PALISEUL, dûment représentée par Freddy ARNOULD, Bourgmestre et Eline HEGYI, Directrice Générale, dénommée par la suite « le propriétaire»,

ET

Le Centre Public d'Action Sociale, rue de Sauvian, 1 à 6850 Paliseul, dûment représenté par Marc JACQUEMIN, Président et Béatrice PONCELET, Directrice Générale, dénommé par la suite « l'occupant ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Le propriétaire concède à l'occupant, qui accepte, et à titre gratuit, la mise à disposition du bien suivant :
Rez-de-chaussée
Rue de la Station, 1 à 6850 Paliseul
Article 2 : L'occupant ne pourra donner aux locaux visés à l'article 1er que l'affectation suivante : fréquentation et réalisation de tâches de la vie quotidienne par des personnes âgées de plus de 65 ans, encadrées d'aides-soignantes.
Article 3 : Pendant toute la durée de la mise à disposition, l'occupant devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 3. Il ne peut en faire un usage prohibé par la loi.
Article 4 : La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 9 ans, reconductible tacitement pour une durée égale à chaque terme. La non-reconduction sera signifiée à l'autre partie par lettre recommandée 6 mois avant son expiration. Le préavis de 4 mois prend cours à la fin du mois calendrier au cours duquel il est notifié. A défaut de réaction des parties à la date d'échéance, la présente convention sera reconduite de plein droit aux mêmes conditions que celles reprises dans la présente convention.
Article 5 : Des révisions à la présente convention pourront intervenir avec l'accord des deux parties. Elles feront l'objet d'un avenant qui lui sera annexé et qui en fera partie intégrante.
Article 6 : L'occupant s'engage à gérer les biens mis à sa disposition « en bon père de famille » et à signaler au propriétaire toute anomalie et dégradation qu'il constaterait. Toutes les dégradations généralement quelconques, à l'immobilier ou l'immobilier par destination ne résultant pas d'une faute de l'occupant seront prises en charge par le propriétaire. Au cas par cas, le propriétaire décidera d'intervenir ou non pour de nouveaux aménagements intérieurs et extérieurs qui seraient envisagés par l'occupant.
Le propriétaire prend à sa charge :

- Le précompte immobilier
- L'assurance incendie propriétaire, avec abandon de recours
- L'assurance de responsabilité objective
- Les contrôles incendie / extincteurs
- Tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre par l'Etat, la Région, la Province, la Commune ou par toute autre autorité publique relevant du propriétaire en vertu des normes légales en vigueur.

L'occupant prend à sa charge :

- L'assurance incendie en tant qu'occupant.
- Les charges d'électricité, chauffage et eau ; une facture sera adressée une fois par an, par l'Administration communale, dès réception des documents nécessaires.
  Le calcul sera basé sur les indices du compteur électrique et du calorimètre (8 KWh = 1 litre de mazout) du rez-de-chaussée, au prorata des locaux occupés. Pour l'eau, la facture reprendra la moitié du montant facturé pour le bâtiment.

Article 7 : L'occupant prendra ses dispositions pour assurer le nettoyage des locaux.
Article 8 : Les locaux mis à la disposition de l'occupant ne peuvent pas être sous-loués par celui-ci.
Article 9 : La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.
Article 10 : En cas de litige, les parties veilleront à trouver une solution amiable ou par l'intermédiaire d'un médiateur désigné de commun accord. A défaut, le droit civil belge est seul applicable et les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg, Division de Neufchâteau sont seuls compétents.

**21. Convention de mise à disposition de bureaux de la Maison Francken à l'ADL**

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;
Vu la propriété communale sise rue de la Station, 1 à 6850 Paliseul, dénommée « Maison Francken » ;
Considérant la future affectation de la « Maison Francken », à savoir la mise à disposition de locaux à des associations communales où y ayant une fonction ;
Considérant que l'ADL prendra possession des locaux pour y transférer son activité administrative ;
Arrête, à l'unanimité, la convention d'occupation de locaux énoncée comme suit :

Convention d'occupation de locaux à la Maison Francken

ENTRE LES PARTIES,

L'Administration communale de Paliseul, Grand-Place, 1 à 6850 PALISEUL, dûment représentée par Freddy ARNOULD, Bourgmestre et Eline HEGYI, Directrice Générale, dénommée par la suite « le propriétaire»,

ET

L'Agence de Développement Local Bertrix-Bouillon-Herbeumont-Paliseul (ADL BBHP), rue Lauvaux, 27 à 6887 Herbeumont, dûment représenté par Madame Catherine MATHELIN, Présidente, et Madame Gaëlle DION, coordinatrice, dénommé par la suite « l'occupant ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Le propriétaire concède à l'occupant, qui accepte, et à titre gratuit, la mise à disposition du bien suivant : Trois Locaux au 2ème étage de la Maison Francken, dont deux en commun avec le GAL,
Rue de la Station, 1 à 6850 Paliseul

Article 2 : L'occupant ne pourra donner aux locaux visés à l'article 1er que l'affectation suivante : travail de type administratif.

Article 3 : Pendant toute la durée de la mise à disposition, l'occupant devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 3. Il ne peut en faire un usage prohibé par la loi.

Article 4 : La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 9 ans, reconductible tacitement pour une durée égale à chaque terme. La non-reconduction sera signifiée à l'autre partie par lettre recommandée 6 mois avant son expiration. Le préavis de 4 mois prend cours à la fin du mois calendrier au cours duquel il est notifié. A défaut de réaction des parties à la date d'échéance, la présente convention sera reconduite de plein droit aux mêmes conditions que celles reprises dans la présente convention.

Article 5 : Des révisions à la présente convention pourront intervenir avec l'accord des deux parties. Elles feront l'objet d'un avenant qui lui sera annexé et qui en fera partie intégrante.

Article 6 : L'occupant s'engage à gérer les biens mis à sa disposition « en bon père de famille » et à signaler au propriétaire toute anomalie et dégradation qu'il constaterait. Toutes les dégradations généralement quelconques, à l'immobilier ou l'immobilier par destination ne résultant pas d'une faute de l'occupant seront prises en charge par le propriétaire. Au cas par cas, le propriétaire décidera d'intervenir ou non pour de nouveaux aménagements intérieurs et extérieurs qui seraient envisagés par l'occupant.

Le propriétaire prend à sa charge :

- Le précompte immobilier
- L'assurance incendie propriétaire, avec abandon de recours
- L'assurance de responsabilité objective
- Les contrôles incendie / extincteurs
- Tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre par l'Etat, la Région, la Province, la Commune ou par toute autre autorité publique relevant du propriétaire en vertu des normes légales en vigueur.

L'occupant prend à sa charge :

- L'assurance incendie en tant qu'occupant.
- Les charges d'électricité, chauffage ; une facture sera adressée une fois par an, par l'Administration communale, dès réception des documents nécessaires.
  Le calcul sera basé sur les indices du compteur électrique et du calorimètre (8 KWh = 1 litre de mazout) du 2ème étage, au prorata des locaux occupés par l'occupant.

Article 7 : L'occupant prendra ses dispositions pour assurer le nettoyage des locaux.

Article 8 : Les locaux mis à la disposition de l'occupant ne peuvent pas être sous-loués par celui-ci.

Article 9 : La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Article 10 : En cas de litige, les parties veilleront à trouver une solution amiable ou par l'intermédiaire d'un médiateur désigné de commun accord. A défaut, le droit civil belge est seul applicable et les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg, Division de Neufchâteau sont seuls compétents.

Article 11 : La présente convention prendra fin de plein droit en cas de dissolution de l'ASBL A.D.L.

**22. Bail pour l'occupation de bureaux de la Maison Francken au GAL**

Décide, à l'unanimité, de ne pas statuer ce point à ce conseil, car l'estimation du loyer étant arrivée tardivement il faut à présent en discuter, préalablement, avec les communes partenaires dans le GAL.

**23. Association de projet Ardenne méridionale - Approbation des comptes et du rapport d'activités 2018**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la décision du Conseil communal du 05 février 2014 décidant de créer l'association de projet Semois et Lesse ;
Vu le changement de dénomination de l'association en : Association de Projet « Ardenne Méridionale » ;
Vu les statuts de l'association de projet ;
A l'unanimité :
Approuve le rapport d'activités de l'année 2018, les comptes de l'année 2018 et le rapport du réviseur y lié ;
Donne décharge au Comité de gestion et au réviseur.

**24. Le Foyer Centre Ardenne : Désignation d'un représentant au Conseil d'administration**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;
Considérant l'affiliation de la Commune de PALISEUL à la SCRL Le Foyer Centre Ardenne ;
Vu la décision du Conseil communal du 23/01/2019 désignant Madame Anne CARROZZA (majorité), Monsieur Marc JACQUEMIN (majorité) et Monsieur Jacques POLINARD (minorité) pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale du Foyer Centre Ardenne ;
Attendu que le Conseil communal doit également désigner 1 représentant au Conseil d'administration du Foyer Centre Ardenne ;
Considérant qu'en fonction de la Clé d'Hondt, il convient de désigner un Administrateur affilié MR ou CDH
Considérant qu'il est proposé de désigner Mme Anne CARROZZA, Echevine, apparentée MR ;
DESIGNE, à l'unanimité, Mme Anne CARROZZA pour représenter la Commune au sein du Conseil d'administration du Foyer Centre Ardenne et ce, jusqu'au terme de la présente législature.

**25. Union des Villes et Communes de Wallonie - Désignation d'un représentant au Conseil d'administration**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;
Vu la désignation au Conseil communal du 23 janvier 2019 de Stéphane DAUVIN comme représentant de la Commune de Paliseul à l'AG de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie ;
Vu la décision du collège communal proposant de désigner Mr Stéphane DAUVIN à l'UVCW ;
Vu le courriel de l'UVCW du 09 avril 2019 demandant que cette candidature soit confirmée par le conseil communal ;
CONFIRME, à l'unanimité, la candidature de Mr Stéphane DAUVIN. Cette candidature est proposée à l'UVCW pour représenter la Commune de PALISEUL au Conseil d'administration de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie.

**26. Agence Locale pour l'Emploi (ALE) - Désignation des représentants à l'Assemblée générale**

Revu la décision du Conseil communal du 23 janvier 2019 désignant les représentants à l'assemblée générale de l'Agence Locale pour l'Emploi comme suit :

Mr René GRANDJEAN (suppléant: Mme Valérie JAUMOTTE)
Mr Pascal HENRY (suppléant: Mme Stéphanie FONTAINE)
Mme Anne-Françoise TAHAY (suppléant: Mme Marie-France PAQUAY)
Mme Marie-Claire FRANCOIS
Mme Isabelle MARCHAL
Mme Bérengère MAZAY

Considérant que le Service Public de Wallonie refuse d'accepter le renouvellement de l'Agence Locale pour l'Emploi étant donné que la répartition de la règle proportionnelle n'a pas été respectée ;
Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de procéder à la désignation de 6 représentants, répartis comme suit, 4 membres de la majorité et 2 membres de la minorité ;
Attendu que ces représentants ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil communal ;
Vu les candidats proposés par les conseillers de la majorité et par les conseillers de la minorité ;
16 bulletins reprenant les noms des candidats sont distribués aux 16 membres présents ;
16 bulletins sont retrouvés dans l'urne ;
Le dépouillement donne le résultat suivant :
Mr Pascal HENRY (suppléant : Mme Anne CARROZZA) (présenté par la majorité) obtient 16 voix.
Mme Stéphanie FONTAINE (suppléant : Mme Sabine WAVREILLE) (présentée par la majorité) obtient 16 voix
Mr René GRANDJEAN (suppléant : Mme Valérie JAUMOTTE) (présenté par la majorité) obtient 16 voix
Mme Anne-Françoise TAHAY (suppléant : Mme Marie-Françoise PAQUAY) (présentée par la majorité) obtient 16 voix
Mme Marie-Claire FRANCOIS (suppléant : Mme Bérengère MAZAY) (présentée par la minorité) obtient 16 voix.
Mme Isabelle MARCHAL (suppléant : Mr Jean Pol HANNARD) (présentée par la minorité) obtient 16 voix.
En conséquence de quoi, les personnes suivantes sont désignées auprès de l'ALE à l'occasion des Assemblées générales jusqu'à la fin de la législature :

- Mr Pascal HENRY (suppléant : Mme Anne CARROZZA)
- Mme Stéphanie FONTAINE (suppléant : Mme Sabine WAVREILLE)
- Mr René GRANDJEAN (suppléant : Mme Valérie JAUMOTTE)

- Mme Anne-Françoise TAHAY (suppléant : Mme Marie-Françoise PAQUAY)
- Mme Marie-Claire FRANCOIS (suppléant : Mme Bérengère MAZAY)
- Mme Isabelle MARCHAL (suppléant : Mr Jean Pol HANNARD)

**27. SOFILUX – Assemblée Générale : Approbation des points portés à l'ordre du jour**

Considérant l'affiliation de la Commune de Paliseul à l'intercommunale SOFILUX ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 19 juin 2019 par courrier daté du 06 mai 2019 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :
« que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

1) Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes
2) Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2018, annexe et répartition bénéficiaire
3) Rapport du Comité de rémunération
4) Financement du renouvellement de l'éclairage public
5) Décharge à donner aux Administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2018
6) Décharge à donner au Commissaire aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2018
7) Nomination statutaires
8) Renouvellement des organes de gestion

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
DECIDE à l'unanimité :
- D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2019 de l'intercommunale SOFILUX et partant :
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

**28. IMIO – Assemblée Générale : Approbation des points portés à l'ordre du jour**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil du 28 mai 2019 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 juin 2019 par lettre datée du 03 mai 2019 ;
Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 juin 2019 ;
Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2018 ;
4. Point sur le Plan Stratégique ;
5. Décharge aux administrateurs ;
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

7. Démission d'office des administrateurs ;
8. Règles de rémunération ;
9. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.
Considérant qu'afin de répondre à toutes les questions, une séance d'information a été organisée **le lundi 20 mai 2019 à 10h00** dans les locaux d'IMio
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré,
**DECIDE, à l'unanimité** :
**Article 1 :** D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 13 juin 2019 qui nécessitent un vote, tels que repris ci-dessous :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2018 ;
4. Point sur le Plan Stratégique ;
5. Décharge aux administrateurs ;
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
7. Démission d'office des administrateurs ;
8. Règles de rémunération ;
9. Renouvellement du Conseil d'Administration.

**Article 2 :** de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.
**Article 3 :** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
**Article 4 :** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**29. Ecole de Paliseul centre – réouverture d'une filiale francophone**

**Après discussion sur ce point, le Président octroie une interruption de séance, à la demande de Mr le Bourgmestre.**
**Le Vote a lieu après l'interruption de séance.**
Considérant que l'école communale de Paliseul centre propose un enseignement par l'immersion depuis la 3ème maternelle jusqu'à la 6ème primaire depuis le 1er septembre 2004 ;
Considérant la volonté de l'équipe éducative d'élargir l'offre d'enseignement au centre afin de permettre aux élèves d'avoir le choix entre l'immersion en néerlandais ou la filière francophone classique ;
Considérant les nombreuses demandes des parents dans ce sens ;
Considérant qu'il apparait utile de compléter l'offre existante en matière d'enseignement après avoir stabilisé la filière immersion par l'ouverture du maternel il y a 4 ans ;
Considérant que l'école communale de Paliseul gare fonctionne à 80% depuis le 1er septembre 2018 et qu'elle peut fonctionner à ce pourcentage pendant 2 années scolaires maximum ;
Considérant que l'école communale de Paliseul gare restera ouverte au 1er septembre 2019 mais que sa population scolaire serait probablement de 80%, ou moins et devrait donc peut-être fermer ses portes ;
Considérant qu'il serait alors nécessaire de maintenir un enseignement communale francophone sur l'entité de Paliseul ;
Considérant que l'école communale de Paliseul centre proposait un enseignement francophone jusqu'au 30 juin 2004 et que cette filiale n'a jamais été fermée ;
Considérant qu'il suffit d'informer la Fédération Wallonie Bruxelles pour pouvoir proposer à nouveau une partie francophone dans l'école communale de Paliseul centre ;
Considérant que par l'élargissement de l'offre d'enseignement, cela permettra de maintenir un nombre global d'élèves au sein des implantations communales, satisfaisant, et indirectement de maintenir le volume d'emploi ;
Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre la valorisation d'un enseignement de qualité au sein du pouvoir organisateur communal ;
Vu l'avis favorable de la COPALOC émis le 23 mai 2019 ;
Décide, à 10 voix pour, 6 voix contre (Mr Jean Pol HANNARD, Mme Marie-Claire FRANCOIS, Mr Jacques POLINARD, Mme Bérengère MAZAY, Mr Philippe LEONARD et Mr Jean-Marc LAMBERT) d'ouvrir une filiale francophone dans l'école de Paliseul centre, tout en gardant la filiale immersive dans cette école.

**30. Sanctions administratives communales – Avenant n°3 à la convention de mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur**

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu la décision du Conseil communal du 31 mai 2006 d'approuver la convention relative à la mise à disposition d'une Commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur ;
Considérant qu'en matière d'indemnités réclamées à la commune dans le cadre du traitement des dossiers SAC, il a été convenu initialement que l'indemnité à verser par la commune à la province se composait de :

- Un forfait de 25,00 € par dossier traité,
- 50 % de l'amende effectivement perçue, avec, dans ce cas, déduction du forfait de 25,00 € ;

Vu la proposition du Collège Provincial d'adapter les indemnités réclamées à la commune pour le traitement des dossiers, comme suit :

- Un forfait de 25,00 € par dossier traité,
- 50 % de l'amende effectivement perçue, avec, dans ce cas, déduction du forfait de 25,00 € ;
- **Un forfait unique de 15,00 € par dossier traité en matière d'arrêt et de stationnement**

DECIDE, à l'unanimité, d'approuver l'avenant n°3 à la Convention relative à la mise à disposition d'une Commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur, modifiant l'indemnité à verser par la commune à la province.

**31. Subside 2019 – Chapiteau pour la kermesse de Carlsbourg**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Vu l'article 3 du règlement communal relatif aux conditions de location du chapiteau communal de Paliseul du 05 février 2014 où il est fait mention que le tarif pour un weekend de location est fixé à 450,00 € ;
Vu l'article 4 du règlement communal relatif aux conditions de location du chapiteau communal de Paliseul du 05 février 2014 où il est fait mention que « *Lorsque deux kermesses officielles se déroulent en même temps sur le territoire de la commune, le Comité organisateur de la kermesse qui ne pourra louer le chapiteau communal, bénéficiera d'une aide financière de la commune pour louer un autre chapiteau à concurrence de la facture de location qui devra être produite et pour un montant maximum de 620,00 €* »;
Considérant la mission des Comités de Carlsbourg de relancer la kermesse à Carlsbourg ;
Considérant qu'il y a lieu de soutenir l'organisation d'évènements à destination de la population de la Commune ;
Vu le mail reçu de Monsieur Dupuis Guillaume, responsable des comités de Carlsbourg, souhaitant relancer la kermesse de Carlsbourg du 14 au 17 juin 2019 et demandant une intervention financière pour la location d'un autre chapiteau que le chapiteau communal ;
Considérant que le chapiteau communal a été réservé le 18 février par le Centre pour enfants « Les Glaïeuls » pour une manifestation en date du 15 juin 2019 ;
Considérant que la demande de Monsieur DUPUIS pour la location du chapiteau date du 1er mars, donc après la date prioritaire du 18 février ;
Considérant les circonstances du fait que la fête n'était plus organisée ces dernières années et que donc le chapiteau n'était pas réservé chaque année automatiquement ;
Considérant que le montant proposé par le Collège Communal est inférieur à 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 avril 2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE, par 14 voix pour, 2 abstentions (Mr Jean Pol HANNARD et Mr Philippe LEONARD) :
L'octroi, pour l'année 2019, au Comité de Carlsbourg d'un subside correspondant au montant dépassant le prix de location que le Comité aurait payé pour la location du chapiteau à Paliseul (450,00 €), à titre exceptionnel. Néanmoins, ce montant est limité à 620,00 €.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : location d'un chapiteau pour la kermesse à Carlsbourg du 14 au 17 juin 2019.
Cette subvention sera versée sur remise des justificatifs de location du chapiteau.
L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n°1 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

**32. Modification budgétaire N°1 de la Commune : Vote**

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que certains articles du budget initial doivent être adaptés afin de permettre le bon fonctionnement de l'administration communale et la réalisation de projet porté par le collège communal.
Après en avoir délibéré en séance publique,

**Art. 1er**

DECIDE :

- d'approuver, à l'unanimité, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2019 - service ordinaire sauf l'article 722/11112.2019
- d'approuver, par 10 voix pour, 6 voix contre (Mr Jean Pol HANNARD, Mme Marie-Claire FRANCOIS, Mr Jacques POLINARD, Mme Bérengère MAZAY, Mr Philippe LEONARD et Mr Jean-Marc LAMBERT) l'article 722/11112.2019 des modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2019 – service ordinaire.
- D'approuver, à l'unanimité, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2019 – service extraordinaire.

**Art. 2**

En conséquence de quoi, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2019 sont arrêtées comme suit :

| Service ordinaire | SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION | | |
|---|---|---|---|
| | Recettes<br>1 | Dépenses<br>2 | Solde<br>3 |
| D'après le budget initial ou la précédente modification | 8.954.780,31 | 8.812.134,88 | 142.645,43 |
| Augmentation de crédit (+) | 96.573,04 | 199.688,76 | -103.115,72 |
| Diminution de crédit (+) | -281.730,25 | -353.197,92 | 71.467,67 |
| Nouveau résultat | 8.769.623,10 | 8.658.625,72 | 110.997,38 |

| Service extraordinaire | SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION | | |
|---|---|---|---|
| | Recettes<br>1 | Dépenses<br>2 | Solde<br>3 |
| D'après le budget initial ou la précédente modification | 5.367.960,73 | 5.367.960,73 | 0,00 |
| Augmentation de crédit (+) | 420.498,86 | 198.976,12 | 221.522,74 |
| Diminution de crédit (+) | -413.000,00 | -191.477,26 | -221.522,74 |
| Nouveau résultat | 5.375.459,59 | 5.375.459,59 | 0,00 |

| | | |
|---|---|---|
| Recettes totales exercice proprement dit | **8.343.977,35** | **3.646.656,75** |
| Dépenses totales exercice proprement dit | **8.325.033,21** | **2.846.818,9** |
| Boni / Mali exercice proprement dit | **18.944,14** | **799.837,85** |
| Recettes exercices antérieurs | **425.645,75** | 0 |
| Dépenses exercices antérieurs | **303.997,2** | **15760** |
| Prélèvements en recettes | **0** | **1.728.802,84** |
| Prélèvements en dépenses | **29.595,31** | **2.512.880,69** |
| Recettes globales | **8.769.623,1** | **5.375.459,59** |
| Dépenses globales | **8.658.625,72** | **5.375.459,59** |
| Boni / Mali global | **110.997,38** | **0** |

**Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Directeur Financier et aux organisations syndicales.

**Art. 3.**

De publier la présente décision conformément à l'article L 1313-1 du CDLD.

**Point supplémentaire**

Décide, à l'unanimité, de statuer sur le point supplémentaire suivant, étant donné que le CDLD prévoit que le conseil marque son accord sur une dépense, réalisée sans crédit, décidée par le collège communal en application de l'article L1311-5.

Citation à comparaître : approbation de la dépense réalisée par le Collège, sans crédit

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (montant estimé inférieur à 30.000,00 € et pouvant être passé par simple facture acceptée) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 février 2019 de donner délégation, au Collège communal, de ses compétences en matière de choix de la procédure de passation et de fixation des conditions des marchés publics visées à l'article L1222-3, paragraphe 1er al. 1er du CDLD, et ce, pour les marchés publics limités à un an relevant du budget ordinaire ;

Vu la citation à comparaitre, reçue le 08 mai 2109 par huissier de Justice, devant le Tribunal de 1ère instance de Neufchâteau, en date du 24 mai 2019 à 9H00 suite à la requête de DOUNY Jean-François, celui-ci estimant avoir subi un préjudice suite à la non-attribution du lot 1 Carlsbourg, dans le cadre de la remise en location des terres communales en 2017, et de l'annulation des décisions communales prises par la Ministre DE BUE ;

Considérant que Mr DOUNY Jean-François estime avoir subi un préjudice à hauteur de 20.000,00 € ;

Considérant que la Commune étant attaquée en justice, il convient de se faire représenter par un avocat dans le cadre de cette procédure ;

Vu la décision du collège communal, en date du 13/05/2019 de demander prix, en urgence, aux cabinets EQUAL (Bruxelles), BOPLAW (Namur), et GREGOIRE Avocat (Liège) ;

Considérant qu'il est difficile d'estimer le montant de ce marché, et le nombre d'heures de travail qu'il sera nécessaire ;
Considérant que le marché peut cependant être estimé à la somme de 1.000,00 € ;
Vu la décision du collège communal du 15 mai 2019 décidant de mandater le cabinet EQUAL pour représenter la commune dans le cadre de cette procédure ;
Considérant qu'il était urgent de désigner un cabinet d'avocat afin d'assurer la meilleure défense possible à la Commune de Paliseul ;
Considérant qu'aucun crédit ne permettant cette dépense n'est actuellement inscrit au budget 2019 ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit dans le projet de modification budgétaire n°1 qui sera soumis au vote du Conseil communal de ce jour ;
Vu l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation précisant **que** le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses, non prévues au budget, réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée ;
Considérant que le même article prévoit que dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.
Considérant qu'il n'était pas possible d'anticiper cette dépense, étant donné que la Commune est attaquée au Tribunal civil par un tiers ;
Considérant qu'il s'agit bien de circonstances impérieuses et imprévues ;
Considérant que la présente dépense devait être prise immédiatement afin de préparer au mieux la défense de la commune en vue de l'audience d'introduction qui a eu lieu le 24 mai 2019, et que tout retard de décision aurait été préjudiciable à la Commune qui n'aurait pas eu d'avocat pour défendre ses intérêts ;
Considérant que l'urgence est dès lors démontré au sens de l'article L1311-5, et que le Collège communal pouvait pourvoir à la dépense, sous sa responsabilité ;
Considérant qu'une demande a été introduite auprès d'Ethias, afin que les présents frais d'avocat soient pris en charge par notre Protection juridique ;
DECIDE, à l'unanimité, d'approuver la dépense décidée par le collège communal par sa délibération du 15 mai 2019 décidant de mandater le cabinet EQUAL pour défendre nos intérêts dans le cadre de cette citation à comparaître.

**Point supplémentaire**

DECIDE, à l'unanimité, de statuer sur le point supplémentaire suivant, vu les différentes convocations aux AG des intercommunales, reçues après envoi de la convocation au Conseil communal de ce jour, et considérant que ces AG auront lieu avant le conseil du mois de juin :

Assemblée Générales des Intercommunales

VIVALIA : Assemblée générale ordinaire du mardi 25 juin 2019

Vu la convocation adressée ce 23 mai 2019 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 25 juin 2019 à 18h30 au CUP de BERTRIX Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,
Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion, le Conseil communal
DECIDE à l'unanimité :

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 25 juin 2019 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,
  tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 23 janvier 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 25 juin 2019,
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

IDELUX : Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2019

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2019 par l'Intercommunale IDELUX aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le 26 juin 2019 à 09h00 à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 TRANSINNE
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion,
DECIDE, à l'unanimité :
- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IDELUX qui se tiendront le mercredi 26 juin 2019 à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 TRANSINNE, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
- De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal 23 janvier 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IDELUX du 26 juin 2019,
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX, le plus tôt possible avant les Assemblées générales.

IDELUX –Projets Publics : Assemblée Générale ordinaire du 26 juin 2019

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2019 par l'Intercommunale IDELUX – Projets publics aux fins de participer à Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 26 juin 2019 à 09h00 au à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à Transinne.
Vu les articles L 1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX – Projets publics ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion,
DECIDE, à l'unanimité :
- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX - Projets publics qui se tiendra le mercredi 26 juin 2019 à 9h00 à l'Euro Space Center, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
- De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 23 janvier 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générales ordinaire d'IDELUX – Projets publics du 26 juin 2019.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX,- Projets publics le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 26 juin 2019.

AIVE : Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2019

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2019 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le 26 juin 2019 à 09H00 à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne;
Vu les articles L 1523-2, L1523-12, L1523-13§1 et L1532-1§2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion,
DECIDE, à l'unanimité :
De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire l'Intercommunale AIVE qui se tiendront le 26 juin 2019 à 9h00 à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
- De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 23 janvier 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2019 à 9h00.
- De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 26 juin 2019 à 9h00.

**Questions orales**

Mr Jacques POLINARD pose les questions suivantes :

- Mr POLINARD questionne le collège communal sur l'état d'avancement de l'aire de motorhomes, qui est déjà renseignée au CGT, alors que non-terminée et que plus rien ne semble avancer. L'Echevin Stéphane DAUVIN lui explique les problèmes intervenus entre les différents intervenants, et que l'aire devrait pouvoir ouvrir à la mi-juillet.
- Mr POLINARD demande quand les columbariums de Nollevaux seront réalisés. L'Echevin Stéphane DAUVIN répond qu'il se renseigne auprès du service technique.

- Mr POLINARD demande quand les travaux de la place de Nollevaux vont commencer. L'Echevin Stéphane DAUVIN lui répond que les travaux commenceront au premier juillet.
- Mr POLINARD fait remarquer qu'il n'y a toujours aucune fleur de printemps dans les bacs à fleurs. Il lui est répondu que le collège communal a attribué le marché cette semaine.
- Mr POLINARD fait remarquer qu'il y a encore des bois morts bloquant les chemins forestiers. L'Echevin Alain PONCELET répond que s'il en reste ce sont sur des petits chemins car le DNF y est attentif.
- Mr POLINARD demande si le collège s'est renseigné sur la maison à vendre près des médecins de Paliseul, afin de créer une maison médicale. L'Echevin Stéphane DAUVIN lui répond que le collège communal a déjà visité cette maison mais que le prix demandé est trop élevé.

Mme Bérengère MAZAY demande ce qu'il en est du poteau près de l'école d'Offagne qu'il faut remplacer et précise que maintenant le deuxième poteau est également cassé à présent.
Mr Philippe LEONARD demande pourquoi il y a eu un article de la presse après le dernier conseil alors que la Presse n'était pas là. La Directrice Générale lui répond qu'elle avait omis de prévenir la presse, que Mr MENAGE l'a contacté ensuite pour avoir des informations sur le compte, et que celle-ci l'a mis en contact avec le Directeur Financier qui lui a transmis les informations.
**La séance se poursuit à huis clos.**

**La séance est levée à 23H35**
Approuvé par les membres présents lors de la séance du 27 juin 2019.

Par le Conseil :

La Directrice Générale,
E. HEGYI

Le Bourgmestre,
F. ARNOULD